

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Avis du Conseil d'Etat

(8 juin 2010)

Supprimé : ---

Par dépêche du 28 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet était accompagné d'une note intitulée « exposé des motifs et commentaire des articles ». Une fiche financière n'était pas jointe au dossier. Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore des avis des chambres professionnelles concernées, à l'exception de l'avis de la Chambre des salariés, ni de celui du Conseil supérieur de certaines professions de santé. Le préambule du règlement devra être adapté en fonction des avis reçus à la date de la signature du règlement par le Grand-Duc.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet se propose d'adapter les horaires et les coefficients des branches combinées et des branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique aux nouvelles exigences de la vie professionnelle future des élèves. Ce texte s'inscrit dans le prolongement du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique, organisant actuellement un enseignement dans la branche « sciences naturelles » dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire technique et dans les classes de 8^e théorique et 8^e polyvalente. A partir de la rentrée 2010-2011, les cours de sciences seront également introduits en classe de 9^e théorique et polyvalente.

Le projet de règlement comporte également des modifications ponctuelles portant sur la grille horaire et les programmes de la formation d'assistant« e » technique médical« e » de laboratoire ainsi qu'une modification de la durée du stage organisés pour les élèves des cours d'orientation et d'initiation professionnelle.

Pour certaines professions, le Gouvernement a prévu une réforme des programmes, qui devrait prendre effet dès la rentrée 2010-2011. Ainsi il en va de la grille horaire de la formation des infirmiers/infirmières suivant la

classe de 12^e pendant l'année scolaire 2010-2011; cette modification s'impose d'ailleurs vu que la Commission européenne a entamé une procédure d'infraction contre le Luxembourg a propos de la non-conformité de la législation afférente avec la directive 2005/36/CE. La nouvelle grille n'est toutefois pas jointe au présent projet de règlement grand-ducal. Le Gouvernement propose de définir cette grille par un règlement grand-ducal spécifique. De même, il est prévu que les classes de 10^e de certaines formations professionnelles seront réorganisées selon les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Pour ces formations, les nouvelles grilles, qui devraient s'appliquer à partir de la rentrée scolaire 2010-2011, ne sont pas intégrées au projet de règlement grand-ducal sous avis. Le Gouvernement propose de fixer ces grilles dans un règlement séparé. Enfin, deux nouvelles formations au régime de la formation de technicien fonctionneront à partir de l'année scolaire 2010-2011. Ces formations débiteront en classe de 10^e en septembre 2010. Les grilles horaires ne sont pas intégrées au présent projet de règlement; ces grilles seront également déterminées par un règlement grand-ducal spécifique.

L'exposé des motifs n'explique pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement reporte la définition des grilles horaires manquantes. Le Conseil d'Etat observe que la lettre de saisine de la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle relève l'urgence de la procédure, alors que les nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2010-2011. Il aurait trouvé préférable d'intégrer toutes les grilles dans un projet de règlement grand-ducal unique afin de faciliter l'orientation scolaire des élèves et de simplifier l'organisation scolaire.

Le Conseil d'Etat a noté avec intérêt les observations ponctuelles faites par la Chambre des salariés dans son avis relatif au projet de règlement sous rubrique. Il propose au Gouvernement de tenir compte de ces observations en finalisant le projet de règlement.

Examen des articles

Les articles 1^{er} et 3 ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du texte:

- le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique, est-il abrogé, ou ce texte reste-t-il valable, de sorte que seules les dispositions contraires au présent texte seraient abrogées, comme le texte le laisse entendre? Dans cette hypothèse, quelles seraient les dispositions non abrogées et toujours applicables à partir de l'année scolaire 2010/2011?
- à partir de quelle date le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 est-il abrogé?

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 comme suit:

« **Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire est abrogé avec effet au 15 septembre 2010. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010/2011. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Schroeder

Mis en forme : Français
(France)